

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, portant création et organisation de la région d'Ile-de-France,

Par M. André MIGNOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Étienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marilhac, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 1867, 1310, 1360, 2074 et in-8° 422 ;

2^e lecture : 2178, 2189 et in-8° 455.

Sénat : 1^{re} lecture : 174, 217, 229 et in-8° 103 (1975-1976) ;

2^e lecture : 263 (1975-1976).

Régions. — Région parisienne - Région Ile-de-France - Code général des impôts.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale vient d'examiner en deuxième lecture le projet de loi concernant la réforme des institutions de la région parisienne qui, je le rappelle, tend à abroger la loi du 2 août 1961 créant le district de la région parisienne et à rapprocher le statut de la future région d'Ile-de-France du statut des régions de province défini par la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

La plupart des modifications que le Sénat avait apportées en première lecture au texte voté par l'Assemblée, ont été admises en deuxième lecture. Ne sont donc remises en cause pour un nouvel examen par votre assemblée que quelques dispositions.

La première est une question de pure forme : l'Assemblée Nationale s'étant rangée à l'avis du Sénat pour appeler la région « Ile-de-France » a décidé simplement d'employer la terminologie « région d'Ile-de-France ». Votre commission est d'accord pour donner satisfaction à l'Assemblée Nationale et ceci entraîne l'adoption conforme des articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 28 et 31.

A l'article premier, que le Sénat avait voulu simplifier, l'Assemblée Nationale a repris son texte qui énumère Paris et les départements qui composent la région Ile-de-France. Votre commission est d'accord pour accepter le texte de l'Assemblée Nationale.

A l'article 4, c'est pour un motif psychologique que vous aviez décidé que, pour l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé — la région étant dispensée de recueillir préalablement l'avis des collectivités locales intéressées — il soit bien précisé que ces collectivités locales avaient déjà fait l'objet d'une consultation. L'Assemblée Nationale a supprimé cette précision sans être en désaccord sur le fond puisque — comme je l'avais bien dit en première lecture — de toute manière, les communes devaient être consultées préalablement. Soucieux de ne pas remettre en cause l'article 4, votre commission vous propose d'accepter le texte de l'Assemblée Nationale.

Sur l'*article 5*, en ce qui concerne le premier alinéa, l'Assemblée Nationale a repris son texte de première lecture et n'a donc pas accepté les modifications apportées par le Sénat. Sur ce point, il ne s'agit pas seulement d'une question de forme mais bien d'une question de fond et ce sont les droits de l'assemblée régionale qui sont en cause. Il n'y a pas de texte correspondant dans la loi de 1972 car le problème ne revêtait pas la même acuité que maintenant et donc le principe de la référence à la loi de 1972 n'est pas en cause. Par contre, dans une région aussi sensible que l'Ile-de-France il est souhaitable que l'assemblée régionale soit consultée sur les programmes d'investissement de l'Etat et même qu'elle puisse faire des contre-propositions. C'est pourquoi votre commission vous propose de maintenir la rédaction que vous aviez adoptée pour l'ancien alinéa premier de cet article.

En ce qui concerne l'alinéa 2 se rapportant à la création d'une agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France, il résultait d'un amendement de la Commission des Finances voté par le Sénat mais votre Commission des Lois avait donné un avis défavorable pour un certain nombre de motifs, et en particulier celui qu'il n'était pas souhaitable de créer un établissement public parallèle. En effet, la région est elle-même un établissement public et la création d'un tel organisme déposséderait l'assemblée régionale de ses prérogatives. C'est pour ces mêmes motifs que l'Assemblée Nationale a rejeté ce texte, précisément à la demande de certains députés siégeant au conseil d'administration du district de la région parisienne qui connaissent bien la question. En effet, le conseil d'administration, en cette matière, a mené une politique hardie d'acquisition de forêts, de création de douze bases de détente et de loisirs. Ceci a fait dire à M. Boscher, président actuel du conseil d'administration, que c'était toute la conception de l'assemblée régionale qui se trouvait remise en jeu, et qu'il ne fallait pas démanteler son autorité déjà mince en lui substituant des agences qui pourraient, demain, se multiplier : une agence pour l'eau, une autre pour les transports, une autre pour les ordures, etc... Votre commission — logique avec elle-même — maintient son avis défavorable à la création d'agences et vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale.

Sur l'*article 12* concernant la désignation des députés et sénateurs à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, l'Assemblée Nationale a supprimé les

deuxième et troisième alinéas votés par le Sénat qui donnaient à chaque groupe parlementaire représenté dans la région un droit à l'attribution préalable d'un siège. C'est sur un amendement de nos collègues Bonnefous et Dailly que cette disposition avait été prise.

Votre commission, à la majorité, vous propose de reprendre le texte de l'Assemblée Nationale car elle ne voit pas très bien la nécessité d'une telle disposition qui fausserait la règle proportionnelle retenue en la matière, étant donné qu'il n'y aura que dix-sept sénateurs qui siégeront au conseil régional et que sept d'entre eux seraient ainsi désignés par leur groupe puisqu'il y a sept groupes du Sénat ayant des représentants de la région.

Aux *articles 21 et 22*, conformément d'ailleurs au projet de loi initial et tout en l'étendant en partie, vous aviez créé des incompatibilités entre les fonctions de président de conseil régional et de président de la commission permanente et de maire de Paris ou de membre du Gouvernement. A nouveau, l'Assemblée nationale a supprimé — comme elle l'avait fait en première lecture — ces incompatibilités.

Votre commission, tout en trouvant peu souhaitables ces dualités de fonctions, a estimé qu'il y avait lieu de vous proposer d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale en raison du fait qu'il appartenait aux intéressés d'apprécier et que ces dispositions ne pouvaient être évoquées que dans un texte général d'incompatibilités.

A l'*article 27*, pour pouvoir abroger totalement la loi du 2 août 1961, le Sénat avait décidé d'inclure au 1° la détermination du produit de la taxe spéciale d'équipement. L'Assemblée Nationale a trouvé bonne cette solution et, si elle supprime le texte du Sénat à cet emplacement, elle en fait un article 31 *bis* (nouveau). Il ne s'agit donc là que d'une simple question de forme sur laquelle on ne peut qu'être d'accord.

A l'*article 34*, votre commission avait fait valoir que juridiquement il n'était pas possible de préciser à la fois que la loi entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 1976 et que les assemblées régionales seraient constituées avant cette même date.

C'est pourquoi le Sénat, suivant sa commission, avait supprimé le premier alinéa et indiqué que les assemblées régionales seraient

constituées dans les trois mois suivant la promulgation de la loi, après que M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, ait donné un calendrier. L'Assemblée Nationale qui, en première lecture, avait cependant voté le texte du projet de loi, a admis en deuxième lecture que la thèse du Sénat, dans son principe, était parfaitement justifiée. Cependant, elle propose une autre rédaction qui tend à supprimer également la date d'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 1976 mais qui vient dire que les assemblées régionales, au lieu d'être constituées dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi, seront constituées avant le 1^{er} juillet 1976, ce qui revient au même et correspond au calendrier fixé par M. le Ministre de l'Intérieur. Celui-ci a donné son accord au texte voté par l'Assemblée Nationale et votre Commission des Lois est également d'accord pour accepter ce texte qui règle la difficulté juridique qui existait antérieurement.

... Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'unique amendement qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
<p align="center">Article premier.</p> <p><i>La région parisienne a pour mission, dans le respect des attributions des collectivités locales, de contribuer au développement économique, social et culturel de la circonscription composée de Paris et des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, qui prend la même dénomination.</i></p> <p>Elle constitue un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p>La région Ile-de-France a pour mission...</p> <p>... de la circonscription du même nom composée...</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p>La région d'Ile-de-France a pour mission...</p> <p>... de la circonscription composée...</p> <p>... qui prend la même dénomination.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p align="center">Sans modification.</p>
<p align="center">Art. 2.</p> <p>Le conseil régional par ses délibérations, le comité économique et social par ses avis, et le préfet de région par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la région parisienne.</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p>Le conseil régional...</p> <p>... concourent à l'administration de la région Ile-de-France.</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p>Le conseil régional...</p> <p>... concourent à l'administration de la région d'Ile-de-France.</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p align="center">Sans modification.</p>
<p align="center">TITRE I^{er}</p> <p align="center">Attributions de la région.</p>	<p align="center">TITRE I^{er}</p> <p align="center">Attributions de la région.</p>	<p align="center">TITRE I^{er}</p> <p align="center">Attributions de la région.</p>	<p align="center">TITRE I^{er}</p> <p align="center">Attributions de la région.</p>
<p align="center">Art. 3.</p> <p>La région parisienne exerce sa mission par :</p> <p>1° Toutes études intéressant le développement régional ;</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>La région Ile-de-France exerce sa mission par :</p> <p>1° Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>La région d'Ile-de-France exerce sa mission par :</p> <p>1° Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p align="center">Sans modification.</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser le choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;

2° Sans modification.

2° Sans modification.

3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

3° Sans modification.

3° Sans modification.

4° La réalisation, avec l'accord et pour le compte de l'Etat, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

4° Sans modification.

4° Sans modification.

5° La réalisation, avec l'accord et pour le compte des collectivités ou établissements publics intéressés, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct. A défaut de cet accord, le conseil régional peut décider, après autorisation par décret en Conseil d'Etat, la prise en charge de ces équipements collectifs par la région.

5° La réalisation, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct. A défaut de cet accord...

5° Sans modification.

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

Pour la réalisation des équipements définis à l'article 3-5° ci-dessus, la région parisienne, sur décision du conseil régional et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes désignés par ces mêmes collectivités. En cas de refus des collectivités, groupements ou organismes sollicités de bénéficier de la rétrocession, la région conserve la propriété des biens ainsi acquis avec tous les droits y afférents.

Pour la réalisation des équipements définis à l'article 3-5° ci-dessus, la région Ile-de-France, sur décision...

Pour la réalisation des équipements définis à l'article 3-5° ci-dessus, la région d'Ile-de-France, sur décision...

Sans modification.

... avec

tous les droits y afférents.

... avec

tous les droits y afférents.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

Toutefois, pour l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, la région est dispensée de recueillir préalablement l'avis des collectivités locales intéressées.

Toutefois, pour l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, *qui ont déjà fait l'objet d'une consultation des communes*, la région est dispensée de recueillir préalablement l'avis des collectivités locales intéressées.

Toutefois, pour l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, la région est dispensée de recueillir préalablement l'avis des collectivités locales intéressées.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

La région parisienne définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle détermine les programmes d'investissement en ces domaines.

La région Ile-de-France, définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle est *obligatoirement consultée sur les programmes d'investissement nécessaires à sa mise en œuvre. Elle peut également en proposer d'autres.*

La région d'Ile-de-France définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle détermine les programmes d'investissement en ces domaines.

La région d'Ile-de-France définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle est *obligatoirement consultée sur les programmes d'investissement nécessaires à sa mise en œuvre. Elle peut également en proposer d'autres.*

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, elle peut participer aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien de ces espaces.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Il est créé une agence des espaces verts de la région Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, chargé de mettre en œuvre la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades, et de coordonner en ces domaines les actions de la région avec celles de l'Etat et de ses établissements publics.

Alinéa supprimé.

Suppression conforme.

Le budget de l'agence reçoit les crédits votés par la région en faveur des espaces verts, forêts et promenades ainsi que les contributions de toute nature en provenance de l'Etat, des collectivités locales et des personnes

Alinéa supprimé.

Suppression conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions
de la commission.

publiques et privées. Le fonctionnement de l'agence est pris en charge par la région.

Un décret, en Conseil d'Etat, détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet établissement public.

Alinéa supprimé.

Suppression conforme.

Art. 6.

La région parisienne définit la politique régionale de circulation et de transport de voyageurs et assure sa mise en œuvre.

Art. 6.

La région Ile-de-France, après avoir recueilli l'avis des conseils généraux, définit la politique régionale de circulation et de transport de voyageurs et assure sa mise en œuvre.

Art. 6.

La région d'Ile-de-France,...

Art. 6.

Sans modification.

... sa mise en œuvre...

Art. 7.

La région parisienne coordonne les investissements d'intérêt régional réalisés par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7.

La région Ile-de-France coordonne...

Art. 7.

La région d'Ile-de-France coordonne...

Art. 7.

Sans modification.

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les assemblées régionales sont associées au préfet de région dans son action d'animation et de contrôle des organismes précités et formulent un avis sur les programmes ou budgets d'investissement.

... par décret en Conseil d'Etat.

... par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 8.

La région parisienne peut conclure avec les collectivités locales et leurs groupements des conventions établies en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics.

Art. 8.

La région Ile-de-France peut conclure...

Art. 8.

La région d'Ile-de-France peut conclure...

Art. 8.

Sans modification.

... la gestion des services publics.

... la gestion des services publics.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

Si ces collectivités locales ou groupements font partie d'une autre région, le conseil régional de celle-ci est préalablement consulté.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

La région parisienne peut conclure avec un ou plusieurs des établissements publics régionaux créés par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 des accords pour l'étude, le financement et la réalisation d'équipements d'intérêt commun ou pour la création d'institutions d'utilité commune.

La région Ile-de-France peut conclure...

La région d'Ile-de-France peut conclure...

Sans modification.

Pour la réalisation d'équipements d'intérêt commun, l'accord des collectivités locales est nécessaire.

... d'utilité commune.

... d'utilité commune.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

La région parisienne exerce en outre :

La région Ile-de-France exerce en outre :

La région d'Ile-de-France exerce en outre :

Sans modification.

1° Les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

1° Sans modification.

1° Sans modification.

2° Les attributions, autres que les tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

2° Sans modification.

2° Sans modification.

L'Etat et les collectivités locales ou groupements de collectivités locales assurent à la région des ressources correspondant aux attributions qu'ils lui transfèrent en application des dispositions du présent article.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

TITRE II

Organes de la région.

Art. 12.

Les députés et les sénateurs sont désignés respectivement par les collèges des députés et des sénateurs élus dans la région, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne.

Les représentants de Paris sont élus en son sein par le Conseil de Paris, les représentants des départements sont élus en son sein par chaque conseil général, selon les règles propres à chacune de ces assemblées.

Les représentants des communes sont élus parmi les membres des conseils municipaux, dans chaque département, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, par un collège composé des maires des communes du département ou de leurs représentants légaux.

Art. 21.

Le conseil régional élit en son sein son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

TITRE II

Organes de la région.

Art. 12.

Les députés et les sénateurs sont désignés respectivement par les collèges des députés et des sénateurs élus dans la région.

Chaque groupe parlementaire représenté dans la région a droit respectivement à une attribution préalable d'un siège.

Les autres membres du Parlement sont désignés au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 21.

Alinéa sans modification.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

TITRE II

Organes de la région.

Art. 12.

Les députés et les sénateurs sont désignés respectivement par les collèges des députés et des sénateurs élus dans la région, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 21.

Alinéa sans modification.

Propositions
de la commission.

TITRE II

Organes de la région.

Art. 12.

Sans modification.

Art. 21.

Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du président après accord du préfet de région, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Ses séances sont publiques.

Art. 22.

Le conseil régional peut déléguer à son bureau ou à une commission élue en son sein le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés.

Art. 26.

TITRE III

Ressources de la région.

Art. 27.

La région parisienne bénéficie des ressources suivantes précédemment perçues par le district de la région parisienne :

1° Le produit de la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du Code général des impôts ;

Les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec celles de maire de Paris et de membre du Gouvernement.

Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit, sur convocation du préfet, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Alinéa sans modification.

Art. 22.

Alinéa sans modification.

Les fonctions de président de cette commission sont incompatibles avec celles de maire de Paris et de membre du Gouvernement.

Art. 26.

TITRE III

Ressources de la région.

Art. 27.

La région Ile - de - France bénéficie...

... parisienne :

1° Alinéa sans modification.

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil régio-

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 22.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 26.

TITRE III

Ressources de la région.

Art. 27.

La région d'Ile-de-France bénéficie...

... parisienne :

1° Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé (voir article 31 bis nouveau).

**TITRE III
Ressources de la région.**

Art. 27.

Sans modification.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions
de la commission.

nal et notifié au Ministre de l'Economie et des Finances. Il ne peut être inférieur à 250 millions de francs ni supérieur à 350 millions de francs.

« Toutefois, le montant de la taxe arrêté par le conseil régional de même que les montants minimum et maximum prévus ci-dessus sont majorés de plein droit chaque année, d'une part des sommes nécessaires au paiement des annuités des emprunts contractés par la région, et d'autre part des dépenses résultant de la mise en jeu effective de la garantie des emprunts accordés par la région.

« Si le conseil régional omet ou refuse, en contrepartie des ressources prévues à l'alinéa précédent, d'inscrire au budget de la région un crédit suffisant pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office par décret contresigné par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre de l'Economie et des Finances.

« Le montant de la taxe d'équipement tel que déterminé ci-dessus est réparti, dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessous, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle dans les communes comprises dans les limites de la région. Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions
de la commission.

*contribuables conformément
au I de l'article 13 de la
loi n° 75-678 du 29 juil-
let 1975.*

*« Toutefois les bases
devront être affectées de
coefficients d'adaptation
tenant compte de la situa-
tion géographique des com-
munes à l'intérieur de la
région par rapport à la zone
directement intéressée par
la réalisation des travaux.*

*« Si le Ministre de l'Eco-
nomie et des Finances n'a
pas reçu notification au
1^{er} janvier d'une année du
montant de la taxe pour
ladite année, les cotisations
peuvent être calculées
d'après le produit minimum
fixé conformément aux dis-
positions ci-dessus.*

*« Les cotisations sont éta-
blies et recouvrées, les
réclamations sont présen-
tées et jugées comme en
matière de contributions
directes. »*

2° Sans modification.

3° Sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

2° Le prélèvement de 25 % prévu à l'article 35 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et portant sur la part du versement représentatif de la taxe sur les salaires revenant à la ville de Paris (part départementale) et aux départements de la région parisienne en application de l'article 34 de la loi précitée du 10 juillet 1964 et des articles 40 et 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

3° Le prélèvement de 25 % prévu à l'article 35 de la loi n° 67-707 du 10 juillet 1964 et portant sur le produit de la taxe additionnelle aux droits

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, revenant à la ville de Paris (part départementale) et aux départements de la région parisienne, en application de l'article 34 de la loi précitée du 10 juillet 1964 et de l'article 1595 du Code général des impôts ;

4° L'attribution directe au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, prévue à l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et calculée, conformément à l'article 15 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, au prorata des trois quarts du montant des impôts sur les ménages compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du Code général des impôts ;

5° L'attribution du fonds d'action locale institué par l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

6° La taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1635 bis-C du Code général des impôts ;

7° L'attribution de la part des redevances de construction de bureaux et de locaux industriels prévue à l'article L. 520-4 du Code de l'urbanisme ;

8° L'attribution de la part fixée par décret en Conseil d'Etat du produit du relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière, conformément à l'article 96 modifié de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

4° Sans modification.

5° Sans modification.

6° Sans modification.

7° Sans modification.

8° Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

4° Sans modification.

5° Sans modification.

6° Sans modification.

7° Sans modification.

8° Sans modification.

**Propositions
de la commission.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 28.

La région parisienne bénéficie, au lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire délivrés dans la région, prévue à l'article 967-55 du code général des impôts.

Art. 31

Les autres ressources de la Région parisienne comprennent :

— celles provenant de l'Etat qui correspondent aux transferts d'attributions prévus à l'article 10 (1°) ci-dessus ; ces produits sont déterminés par les lois de finances ;

— les subventions de l'Etat ; la part de l'Etat dans le financement des opérations réalisées par les collectivités locales ne peut être réduite du fait de la participation de la région parisienne ;

— les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, en application des dispositions de l'article 3 ;

— les fonds de concours ;

— les dons et legs ;

— le produit des emprunts contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

— le produit ou le revenu de ses biens et des recettes pour services rendus.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 28.

La région Ile-de-France bénéficie...

Art. 31

Les autres ressources de la région Ile-de-France comprennent :

Alinéa sans modification.

... du fait de la participation de la région Ile-de-France.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 28.

La région d'Ile-de-France bénéficie...

... des impôts.

Art. 31

Les autres ressources de la région d'Ile-de-France comprennent :

Alinéa sans modification.

... du fait de la participation de la région d'Ile-de-France.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 31 bis (nouveau).

L'article 1607 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Il est institué une taxe spéciale d'équipement desti-

**Propositions
de la commission.**

Art. 28.

Sans modification.

Art. 31

Sans modification.

Art. 31 bis (nouveau).

Sans modification.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions
de la commission.

née à financer des travaux
~~figurant aux programmes~~
d'équipement de la région
d'Île-de-France.

« Le montant de cette
taxe est arrêté chaque an-
née, pour l'année suivante,
par le conseil régional et
notifié au Ministre de l'Eco-
nomie et des Finances. Il
ne peut être inférieur à
250 millions de francs ni
supérieur à 350 millions de
francs.

~~Toutefois, le montant de~~
la taxe arrêté par le conseil
régional de même que les
montants minimum et maxi-
mum prévus ci-dessus sont
majorés de plein droit cha-
que année, d'une part, des
sommes nécessaires au paie-
ment des annuités des em-
prunts contractés par la
région et, d'autre part, des
dépenses résultant de la
mise en jeu effective de la
garantie des emprunts ac-
cordés par la région.

« Si le conseil régional
omet ou refuse, en contre-
partie des ressources pré-
vues à l'alinéa précédent,
d'inscrire au budget de la
région un crédit suffisant
pour l'acquittement des
dettes exigibles, le cré-
dit nécessaire est inscrit
d'office par décret contre-
signé par le Ministre de
l'Intérieur et par le Minis-
tre de l'Economie et des
Finances.

« Le montant de la taxe
d'équipement tel que déter-
miné ci-dessus est réparti,
dans les conditions définies
à l'alinéa ci-dessous, entre
toutes les personnes physi-
ques ou morales assujetties
à la taxe foncière sur les

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions
de la commission.

propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle dans les communes comprises dans les limites de la région.

« Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les contribuables conformément au I de l'article 13 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975.

« Toutefois les bases devront être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte de la situation géographique des communes à l'intérieur de la région par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux.

« Si le Ministre de l'Economie et des Finances n'a pas reçu notification au 1^{er} janvier d'une année du montant de la taxe pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus.

« Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes. »

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 34.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1976 sous réserve des dispositions ci-après :

Afin de permettre leur installation à cette date, les

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 34.

Alinéa supprimé.

Les assemblées régionales seront constituées dans les

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 34.

Suppression conforme.

Les assemblées régionales seront constituées avant le

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 34.

Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

assemblées régionales seront constituées au cours du trimestre précédent.

Les dispositions budgétaires et fiscales seront appliquées lors du vote du budget de l'exercice 1977. La région parisienne est, dès sa création, substituée de plein droit au district de la région parisienne dans l'exécution du budget de l'exercice 1976.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

La région Ile-de-France est, dès sa création, substituée de plein droit au district de la région parisienne dans l'exécution du budget de l'exercice 1976.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

1^{er} juillet 1976. Jusqu'à cette date, le conseil d'administration du district demeurera en fonctions.

Les dispositions budgétaires et fiscales seront appliquées lors du vote du budget de l'exercice 1977.

La région d'Ile-de-France... (le reste de l'alinéa sans changement).

**Propositions
de la commission.**

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 5.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

La région d'Ile-de-France définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle est obligatoirement consultée sur les programmes d'investissements nécessaires à sa mise en œuvre. Elle peut également en proposer d'autres.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article premier.

La région d'Ile-de-France a pour mission, dans le respect des attributions des collectivités locales, de contribuer au développement économique, social et culturel de la circonscription composée de Paris et des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, qui prend la même dénomination.

Elle constitue un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2.

Le Conseil régional par ses délibérations, le Comité économique et social par ses avis, et le préfet de région par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la région d'Ile-de-France.

TITRE I

Attributions de la région.

Art. 3.

La région d'Ile-de-France exerce sa mission par :

- 1° Toutes études intéressant le développement régional ;
- 2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;

3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

4° La réalisation, avec l'accord et pour le compte de l'Etat, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

5° La réalisation, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct. A défaut de cet accord, le Conseil régional peut décider, après autorisation par décret en Conseil d'Etat, la prise en charge de ces équipements collectifs par la région.

Art. 4.

Pour la réalisation des équipements définis à l'article 3-5° ci-dessus, la région d'Ile-de-France, sur décision du Conseil régional et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes désignés par ces mêmes collectivités. En cas de refus des collectivités, groupements ou organismes sollicités de bénéficier de la rétrocession, la région conserve la propriété des biens ainsi acquis avec tous les droits y afférents.

Toutefois, pour l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, la région est dispensée de recueillir préalablement l'avis des collectivités locales intéressées.

Art. 5.

La région d'Ile-de-France définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle détermine les programmes d'investissement en ces domaines.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, elle peut participer aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien de ces espaces.

Art. 6.

La région d'Ile-de-France, après avoir recueilli l'avis des conseils généraux, définit la politique régionale de circulation et de transport de voyageurs et assure sa mise en œuvre.

Art. 7.

La région d'Ile-de-France coordonne les investissements d'intérêt régional réalisés par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les assemblées régionales sont associées au préfet de région dans son action d'animation et de contrôle des organismes précités et formulent un avis sur les programmes ou budgets d'investissement.

Art. 8.

La région d'Ile-de-France peut conclure avec les collectivités locales et leurs groupements des conventions établies en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics.

Si ces collectivités locales ou groupements font partie d'une autre région, le Conseil régional de celle-ci est préalablement consulté.

Art. 9.

La région d'Ile-de-France peut conclure avec un ou plusieurs des établissements publics régionaux créés par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 des accords pour l'étude, le financement et la réalisation d'équipements d'intérêt commun ou pour la création d'institutions d'utilité commune.

Pour la réalisation d'équipements d'intérêt commun, l'accord des collectivités locales est nécessaire.

Art. 10.

La région d'Ile-de-France exerce en outre :

1° Les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les attributions, autres que les tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

L'Etat et les collectivités locales ou groupements de collectivités locales assurent à la région des ressources correspondant aux attributions qu'ils lui transfèrent en application des dispositions du présent article.

Art. 10 bis.

..... : Conforme

TITRE II

Organes de la région.

Art. 11.

..... Conforme

Art. 12.

Les députés et les sénateurs sont désignés respectivement par les collèges des députés et des sénateurs élus dans la région, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne.

Les représentants de Paris sont élus en son sein par le Conseil de Paris ; les représentants des départements sont élus en son sein par chaque conseil général, selon les règles propres à chacune de ces assemblées.

Les représentants des communes sont élus parmi les membres des conseils municipaux, dans chaque département, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, par un collège composé des maires des communes du département ou de leurs représentants légaux.

.....

Art. 21.

Le Conseil régional élit en son sein son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

Le Conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du préfet soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Ses séances sont publiques.

Art. 22.

Le Conseil régional peut déléguer à son bureau ou à une commission élue en son sein le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés.

.....

Art. 26.

..... Conforme

TITRE III

Ressources de la région.

Art. 27.

La région d'Ile-de-France bénéficie des ressources suivantes précédemment perçues par le district de la région parisienne :

1° Le produit de la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du Code général des impôts.

2° Le prélèvement de 25 % prévu à l'article 35 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et portant sur la part du versement représentatif de la taxe sur les salaires revenant à la ville de Paris (part départementale) et aux départements de la région parisienne en application de l'article 34 de la loi précitée du 10 juillet 1964 et des articles 40 et 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

3° Le prélèvement de 25 % prévu à l'article 35 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et portant sur le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, revenant à la ville de Paris (part départementale) et aux départements de la région parisienne, en application de l'article 34 de la loi précitée du 10 juillet 1964 et de l'article 1595 du Code général des impôts ;

4° L'attribution directe au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, prévue à l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et calculée, conformément à l'article 15 de la loi

n° 68-690 du 31 juillet 1968, au prorata des trois quarts du montant des impôts sur les ménages compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du Code général des impôts ;

5° L'attribution du fonds d'action locale institué par l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

6° La taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1635 *bis*-C du Code général des impôts ;

7° L'attribution de la part du produit des redevances de construction de bureaux et de locaux industriels prévue à l'article L. 520-4 du Code de l'urbanisme ;

8° L'attribution de la part fixée par décret en Conseil d'Etat du produit du relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière, conformément à l'article 96 modifié de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970.

Art. 28.

La région d'Ile-de-France bénéficie, au lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire délivrés dans la région, prévue à l'article 967-II du Code général des impôts.

.....

Art. 31.

Les autres ressources de la région d'Ile-de-France comprennent :

— celles provenant de l'Etat qui correspondent aux transferts d'attributions prévues à l'article 10-1° ci-dessus ; ces produits sont déterminés par les lois de finances ;

— les subventions de l'Etat ; la part de l'Etat dans le financement des opérations réalisées par les collectivités locales ne peut être réduite du fait de la participation de la région d'Ile-de-France ;

— les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, en application des dispositions de l'article 3 ;

— les fonds de concours ;

— les dons et legs ;

— le produit des emprunts contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

— le produit ou le revenu de ses biens et les recettes pour services rendus.

Art. 31 bis (nouveau).

L'article 1607 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 1607. — Il est institué une taxe spéciale d'équipement destinée à financer des travaux figurant aux programmes d'équipement de la région d'Ile-de-France.

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le Conseil régional et notifié au Ministre de l'Economie et des Finances. Il ne peut être inférieur à 250 millions de francs ni supérieur à 350 millions de francs.

« Toutefois, le montant de la taxe arrêté par le Conseil régional de même que les montants minimum et maximum prévus ci-dessus sont majorés de plein droit chaque année, d'une part des sommes nécessaires au paiement des annuités des emprunts contractés par la région, et, d'autre part, des dépenses résultant de la mise en jeu effective de la garantie des emprunts accordés par la région.

« Si le Conseil régional omet ou refuse, en contrepartie des ressources prévues à l'alinéa précédent, d'inscrire au budget de la région un crédit suffisant pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office par décret contresigné par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre de l'Economie et des Finances.

« Le montant de la taxe d'équipement tel que déterminé ci-dessus est réparti, dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessous, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle dans les communes comprises dans les limites de la région.

« Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les contribuables conformément au I de l'article 13 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975.

« Toutefois, les bases devront être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte de la situation géographique des communes à l'intérieur de la région par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux.

« Si le Ministre de l'Economie et des Finances n'a pas reçu notification au 1^{er} janvier d'une année du montant de la taxe pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus.

« Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes. »

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 32.

..... Conforme

Art. 34.

Les assemblées régionales seront constituées avant le 1^{er} juillet 1976. Jusqu'à l'installation de ces assemblées, le conseil d'administration et le comité consultatif économique et social du District demeureront en fonctions.

Les dispositions budgétaires et fiscales seront appliquées lors du vote du budget de l'exercice 1977.

La région d'Ile-de-France est, dès sa création, substituée de plein droit au District de la région parisienne dans l'exécution du budget de l'exercice 1976.